



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 216

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait qu'aucun représentant d'association de chasseurs de gibier d'eau n'est membre ni du Comité national de l'eau, ni des comités de bassin, ni des commissions locales de l'eau. Les textes réglementaires fixant la composition de ces différentes instances ne les reprennent pas. Il pense pour sa part que c'est une lacune. Les chasseurs de gibier d'eau sont pourtant concernés par la gestion et la protection de l'eau, celles-ci étant la base même de leurs activités. De plus, compte tenu de leur compétence « d'homme de terrain », de leur connaissance de certains dossiers relatifs à l'eau et de leurs actions en faveur de la protection des zones humides, il serait nécessaire qu'ils soient représentés au Comité national de l'eau. Leur représentation dans les comités de bassin et dans les commissions locales de l'eau s'avère également une nécessité. En effet, leur participation aux travaux de ces instances ne pourra qu'en améliorer la qualité. Il lui demande qu'elle est l'appréciation du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Il est exact que la représentation d'associations de chasseurs de gibier d'eau n'est pas expressément prévue par les textes réglementaires fixant la composition du Comité national de l'eau, des comités de bassin et des commissions locales de l'eau. Toutefois, lesdits textes rendent cette représentation possible. C'est ainsi que les arrêtés du 12 décembre 1986 - relatifs à la représentation des régions, des départements, des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes et de l'administration aux comités de bassin - prévoient la représentation de personnes compétentes dans ces assemblées. Il conviendrait que les associations de chasseurs de gibier d'eau, qui souhaiteraient être représentées dans ce cadre, se fassent connaître auprès du préfet de la région ou le comité concerne à son siège. De même, le décret no 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux prescrit la représentation des associations ou syndicats de propriétaires riverains et des associations des autres usagers dans la commission locale de l'eau. Lorsque le périmètre d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été publié, le préfet arrête la composition de ladite commission. Des lors, il reviendra aux associations de chasseurs de gibier d'eau qui souhaiteraient siéger dans cette commission de faire acte de candidature préalablement auprès du préfet. S'agissant du Comité national de l'eau, le décret no 65-749 du 3 septembre 1965 - modifié par les décrets no 77-150 du 7 février 1977 et no 88-636 du 6 mai 1988 - prévoit la représentation des associations de riverains au titre des usagers, et de personnes compétentes. Ces nominations se font par arrêté ministériel à l'expiration du mandat des personnalités en fonction.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 216

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1250

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3823